CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA OEA/Ser.K/XLIV.2

TRANSPARENCE DE L’ACQUISITION DES CITAAC/CEP-ii/doc.5/22 rev. 2

ARMES CLASSIQUES (CITAAC) 19 avril 2022

Deuxième Conférence des États parties Original: espagnol

19 avril 2022

Format virtuel

RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA  
CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA TRANSPARENCE DE   
L’ACQUISITION DES ARMES CLASSIQUES (CITAAC)

(Approuvé à la Deuxième Conférence des États parties à la CITAAC, le 19 avril 2022)

RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA  
CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA TRANSPARENCE DE   
L’ACQUISITION DES ARMES CLASSIQUES (CITAAC)

CHAPITRE I

NATURE DE LA CONFÉRENCE ET OBJECTIF

**Article Premier**

La Conférence des États parties (ci-après « la Conférence ») est une réunion des États parties à la Convention interaméricaine sur la transparence de l’acquisition des armes classiques (ci-après « la Convention ») prévue à l’article VIII de la Convention, qui peut être convoquée à divers moments selon les circonstances énoncées aux termes de la Convention même.

**Article 2**

L'objectif de la Conférence est, comme le prévoit l'article VIII de la Convention, d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de la Convention et d'envisager de nouvelles mesures de transparence conformes à l'objectif de la Convention.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

**Article 3**

Afin d’atteindre son objectif, la Conférence a les attributions suivantes :

1. Adopter les décisions qu’elle juge nécessaires pour fournir des orientations aux États parties et au Comité consultatif concernant le fonctionnement et la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne l'accomplissement des obligations énoncées aux articles III et IV ;
2. Établir les priorités et les objectifs qui permettent de parvenir à la mise en œuvre effective de la Convention ;
3. Charger le Comité consultatif d’adopter et de mettre au point des mesures qui facilitent le bon fonctionnement et la mise en œuvre de la Convention ;
4. Examiner les résultats des mesures prises par le Comité consultatif pour faciliter le fonctionnement et la mise en œuvre de la Convention ;
5. Demander des rapports au Secrétariat technique et au Comité consultatif, lorsqu’elle le juge nécessaire, pour examiner le fonctionnement et le degré de mise en œuvre de la Convention, ainsi que pour organiser des études ou des travaux analytiques susceptibles de contribuer à identifier les points forts et les faiblesses de sa mise en œuvre ;
6. Envisager des mesures de transparence supplémentaires qui soient compatibles avec l’objectif de la Convention ainsi que des modifications des catégories d’armes classiques énumérées à l’annexe I de la Convention, en tenant compte des points de convergence entre la Convention et le Registre des armes classiques de l’Organisation des Nations Unies (ONU). Elle envisage également d’inclure les armes légères et de petit calibre dans le champ d’application de la Convention. Les modifications de l’annexe I sont effectuées en vertu des dispositions de l’article XI de la Convention ;
7. Prendre les mesures nécessaires pour renforcer les relations entretenues par les États parties à la Convention et le Comité consultatif avec d’autres organismes internationaux et régionaux afin d’élaborer des programmes communs qui facilitent la mise en œuvre de la Convention et de gérer la coopération technique et financière aux fins d’exécution de ces programmes, en incluant la coordination avec l’ONU et le Registre des armes classiques de l’ONU.

CHAPITRE III

COMPOSITION ET ORGANISATION

**Article 4**

La Conférence est composée des États parties à la Convention. Chaque État partie désigne un chef de délégation et les déléguésqu'il juge nécessaires.

**Article 5**

La Conférence a un président et trois vice-présidents. Le président et les vice-présidents sont élus au début de chaque Conférence selon la procédure prévue à l’article 14 du présent Règlement.

L'État partie élu à la présidence de la Conférence exerce cette fonction jusqu'à la Conférence suivante.

Lorsque l’État partie qui exerce la présidence est absent de tout ou partie d’une réunion, le premier vice-président le remplace et, en l’absence de celui-ci, le deuxième vice-président exerce la présidence. En cas d'absence de ce dernier, le troisième vice-président le remplace.

**Article 6**

L’État partie qui préside la Conférence a pour attributions les suivantes :

1. Organiser la Conférence.
2. Ouvrir et clore toutes les séances et diriger les débats.
3. Proposer le projet d'ordre du jour de la Conférence et tout autre document qu'il juge nécessaire.
4. Statuer sur les points d’ordre soulevés lors des délibérations.
5. Mettre aux voix les points en débat qui requièrent une décision et annoncer les résultats.
6. Toute autre attribution établie aux termes du présent Règlement et par la Conférence.

**Article 7**

La présidence convoque au moins une réunion préparatoire à la prochaine Conférence, suffisamment tôt avant la date prévue pour ladite Conférence, afin de permettre aux États parties d'envisager d'y envoyer leurs représentants.

Les réunions préparatoires sont consacrées à l’examen et à l’élaboration des projets d’ordre du jour, de calendrier et de document final de la Conférence respective. À ces fins, les réunions préparatoires établissent les délais dans lesquels les États parties à la Convention, par l’entremise de leurs missions permanentes près l’Organisation des États Américains (OEA), sont habilités à présenter des propositions en rapport avec les projets susmentionnés.

Les décisions prises lors des réunions préparatoires sont subordonnées aux dispositions pertinentes des articles 13, 14 et 15 du présent Règlement.

CHAPITRE IV

RÉUNIONS

**Article 8**

La Deuxième Conférence se tiendra à une date qui sera convenue au sein de la Commission sur la sécurité continentale et approuvée par les États parties par l’entremise de leurs missions permanentes près l'OEA au sein du Conseil permanent. Chaque Conférence décide de la date à laquelle se tiendra la Conférence suivante, sans préjudice de la convocation de Conférences supplémentaires lorsque le Comité consultatif des États parties le juge nécessaire.

**Article 9**

L'accréditation des délégations désignées par les États parties pour les représenter à une Conférence se fait par le biais d’une communication écrite adressée au Secrétaire général de l'OEA.

**Article 10**

Les projets et propositions soumis par les États parties pour examen à une Conférence sont présentés par écrit au Secrétariat général de l'OEA (SG/OEA) au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion respective.

Nonobstant ce qui précède, la Conférence peut autoriser la discussion de projets ou de propositions qui n'ont pas été soumis par écrit dans ce délai.

**Article 11**

La Conférence se réunit au siège du SG/OEA à Washington, D.C., à moins qu'un État partie ne propose d'accueillir la Conférence et que les États parties ne soient d'accord.

**Article 12**

Un tiers des États parties constitue le quorum pour la tenue d’une Conférence.

**Article 13**

L'ordre de préséance des délégations des États parties est établi par tirage au sort lors de la réunion préparatoire. À ces fins, l'ordre alphabétique des noms espagnols des États est suivi.

**Article 14**

Dans les délibérations de la Conférence, chaque État partie dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des États parties présents, sauf dans le cas de l'adoption d'amendements à la Convention, qui requiert l'approbation des deux tiers des États parties présents, comme le prévoit l'article XI de la Convention.

**Article 15**

Les États non parties à la Convention qui sont membres de l'OEA peuvent être invités à la Conférence, avec droit de parole mais sans droit de vote. Ils peuvent aussi prendre la parole lorsque le président de la Conférence en décide ainsi.

**Article 16**

Les États observateurs permanents près l’OEA peuvent être invités à participer à la Conférence et peuvent demander à prendre la parole ; le président statue sur cette demande.

**Article 17**

Les organes et organismes internationaux jugés pertinents peuvent également être invités à la Conférence et peuvent prendre la parole selon les modalités fixées par le président de la Conférence.

**Article 18**

Au cas où leur participation serait jugée opportune aux fins de la Conférence, des représentants d’organisations de la société civile concernées par les thèmes de la Convention peuvent être invités, conformément aux Directives pour la participation des institutions de la société civile aux activités l’OEA et aux Stratégies pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des organisations de la société civile aux activités de l’OEA qui ont été approuvées par le Conseil permanent de l'OEA.

**Article 19**

Les langues de travail de la Conférence sont les langues officielles de l'OEA.

CHAPITRE V

COMITÉ CONSULTATIF

**Article 20**

Afin d’atteindre les objectifs de la Convention et de promouvoir la coopération et les activités continues des États parties, il est créé un Comité consultatif dont les décisions ont un caractère de recommandation et sont validées par la Conférence.

**Article 21**

Les attributions du Comité consultatif sont les suivantes :

1. Promouvoir le respect par les États parties de leurs obligations au titre des articles III, IV et V de la Convention ;
2. Soutenir le SG/OEA, en sa qualité de secrétariat technique et administratif de la Convention, dans la réception, la compilation, l'analyse et la distribution aux États parties de toute information soumise conformément aux articles III, IV et V de la Convention ;
3. Fournir les informations nécessaires à la mise à jour de la liste des points de contact des États parties ;
4. Promouvoir l’échange d’informations visées par la Convention ;
5. Faciliter l’échange d’informations sur la législation nationale et les procédures administratives des États parties à la Convention ;
6. Promouvoir la formation, l’échange de connaissances et d’expériences de même que l’assistance technique entre les États parties à la Convention et les organisations internationales compétentes, ainsi que les études universitaires ;
7. Demander aux autres États non parties à la Convention, le cas échéant, des informations sur les exportations d’armes classiques vers les États parties, conformément à l’article V de la Convention ;
8. Promouvoir l’universalisation de la Convention au moyen de l’adhésion et de la ratification de la Convention par les États membres de l'OEA qui n'y sont pas parties ;
9. Analyser les mesures visant à promouvoir l’intégration de la Convention avec d’autres instruments régionaux et internationaux ayant des objectifs complémentaires à ceux de la Convention tels que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes (CIFTA) et le Registre des armes classiques de l’ONU ;
10. Coordonner et maintenir une communication permanente avec l’Organisation interaméricaine de défense par l’intermédiaire de la Division des services techniques - section Gestion des armes, sur toutes les questions relatives à la Convention ;
11. Contribuer à la mise en œuvre des programmes, projets et activités mis au point par le SG/OEA pour faciliter l'application de la Convention ;
12. Promouvoir des mesures visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention.

**Article 22**

Les États parties identifient un point de contact unique qui servira de liaison entre les États parties, ainsi qu'entre les États parties et le Comité consultatif, à des fins de coopération et d'échange d'informations.

**Article 23**

Le Comité consultatif établit un règlement spécifique pour régir ses activités.

CHAPITRE VI

SECRÉTARIAT

**Article 24**

Le SG/OEA, en sa qualité de dépositaire de la Convention en vertu de l’article XIV de la Convention, assure le secrétariat technique et administratif du processus de la Conférence.

Par conséquent, pour tout ce qui a trait à son personnel technique et administratif, ainsi qu’à son organisation et à son fonctionnement, le Secrétariat est régi par les dispositions de la Charte de l’OEA, les Normes générales de fonctionnement telles qu’approuvées par l’Assemblée générale et les décisions adoptées par le Secrétaire général de l’OEA à titre de suivi.

**Article 25**

Le Secrétariat a pour attributions les suivantes :

1. Conseiller les présidents respectifs sur la préparation et le déroulement de chaque Conférence et des réunions du Comité consultatif, y compris en fournissant un appui à l’élaboration et à la distribution, par l'intermédiaire des missions permanentes près l'OEA, des projets d'ordre du jour ;
2. Coordonner les aspects organisationnels et administratifs liés à chaque Conférence et aux réunions du Comité consultatif. Lorsqu’un État partie propose d’accueillir l’une de celles-ci, il conclut avec lui un accord dont la négociation et la signature sont coordonnées par sa mission permanente près l'OEA ;
3. Fournir les services mêmes de secrétariat à chaque Conférence et aux réunions du Comité consultatif, tout en les aidant à élaborer et à examiner les projets de recommandation appropriés et classer, traduire, distribuer aux délégations et, le cas échéant, diffuser sur Internet et par tout autre moyen les textes officiels des documents présentés, examinés et adoptés lors des réunions ;
4. Servir de point central de coordination et de contact pour l’envoi et la réception de documents et communications entre les autorités qui participent à chaque Conférence des États parties et aux réunions du Comité consultatif en ce qui a trait à leur organisation, à leur fonctionnement et à la mise en œuvre de leurs recommandations respectives ;
5. Promouvoir la présentation régulière et constante des rapports prévus aux articles III, IV et V de la Convention par le biais d’activités de sensibilisation, de diffusion et de formation à l’intention des autorités compétentes des États parties, et par la mise en œuvre de mécanismes facilitant la présentation des rapports, tels que des systèmes d’information et éventuellement la transmission de rapports par voie électronique, entre autres mesures pertinentes ;
6. Compiler les rapports reçus par les États parties, conformément aux articles III, IV et V de la Convention, et les transmettre aux États parties ;
7. Élaborer le rapport annuel global des informations fournies au titre de la Convention, aux fins de transmission aux États parties ;
8. Maintenir une base de données actualisée avec des informations concernant les points de contact nationaux de la Convention ;
9. Promouvoir, organiser et coordonner les programmes, les projets et les activités pour faciliter et renforcer l’échange d’information, la formation et la coopération technique dans le but de promouvoir la Convention. À ces fins, et en restant constamment en communication avec les États parties, il signe les accords respectifs avec les États, les organisations internationales et les organismes qui contribuent à leur financement et avec les États dans lesquels ils doivent être exécutés, conformément aux dispositions en vigueur qui régissent la question dans le cadre de l’OEA ;
10. Mettre en œuvre des stratégies dans le but de motiver les États qui n’ont pas signé ou qui ont signé mais n’ont pas ratifié la Convention à ratifier celle-ci ou à y adhérer ;
11. Maintenir une communication et une coordination permanentes avec l’Organisation interaméricaine de défense par l’intermédiaire de la Division des services techniques - section Gestion des armes, sur toutes les questions relatives à la Convention ;
12. Établir un mécanisme relevant de la Convention pour systématiser le registre technique et le soutien politique de la Convention, en fonction de la disponibilité des ressources ;
13. Concevoir et maintenir un site web ou une plate-forme pour l'échange d'informations, en fonction de la disponibilité des ressources ;
14. Assurer le suivi des décisions émanant de l'Assemblée générale de l'OEA relatives à la Convention ;
15. Présenter les rapports qui peuvent être demandés par la Conférence, le Comité consultatif, l’Assemblée générale, le Conseil permanent de l’OEA ou ses commissions permanentes, dans le cadre de ses attributions de secrétariat technique et administratif ;
16. Réaliser toutes autres activités liées à la Convention, conformément aux résolutions adoptées par les États parties.

**Article 26**

Le Secrétariat exerce les attributions énoncées à l’article précédent en fonction de la disponibilité des ressources humaines et financières et prend des mesures pour obtenir des ressources internes et externes afin de financer ces activités.

CHAPITRE VII

RÈGLEMENT

**Article 27**

Le Règlement est adopté par la deuxième Conférence et entre en vigueur à la date de son adoption.

**Article 28**

Le Règlement peut être modifié par la Conférence à la majorité qualifiée des deux tiers des États parties.

DPASP00151F05